



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Pau, le - 9 JAN. 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Antenne de Bayonne

Référence Courrier : ED/CD/UD64B/18DP\_  
Référence S3IC : n° 052-4605  
Affaire suivie par : M. Emmanuel DEJONGHE  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 40 17 28 00  
Fax : 05 40 17 28 09

**Objet** : décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative au projet de modification/extension de l'installation classées pour la protection de l'environnement.  
**PJ** : formulaire de demande de demande d'examen au cas par cas daté du 23 novembre 2018.

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet le 4 décembre 2018 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension qui consiste à étendre le périmètre d'extraction de 5 500 m<sup>2</sup> pour la mise en sécurité et la stabilisation des fronts nord-ouest de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise à Carresse-Cassaber, ainsi que l'abandon de l'exploitation d'un ancien stock de stériles ;

Considérant la localisation du projet qui se situe au lieu dit « Lagut » sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber en lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques telles que :

- Site d'Importance Communautaire (SIC) Natura 2000 n° FR 7200791 du Gave d'Oloron et des marais de Labastide Villefranche,
- Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 2 du réseau hydrographique du cours inférieur du Gave d'Oloron et de ses affluents, n° 720012972

Considérant que le projet se trouve en partie dans le périmètre de protection du château Lassale, protégé au titre des monuments historiques par arrêté du préfet de région en date du 16 décembre 2010 ;

Considérant que le recul de la ligne de crête engendre un impact paysager potentiel dans les abords d'un monument historique protégé ;

Considérant que l'absence d'exploitation de l'ancien stock de découverte situé à l'est de la carrière n'est pas de nature à engendrer des dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## Décide

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest, le projet de modification et d'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Lagut » sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :  
<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications>

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

### **Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :*

*Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2 rue Maréchal Joffre  
64021 PAU Cedex*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le président du tribunal administratif de Pau  
50 cours Lyautey – Villa Noulibos  
64010 PAU Cedex*